

RÈGLEMENT (CEE) N° 3065/82 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 1753/82 en ce qui concerne l'écoulement du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veauxLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,*Article premier*vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1753/82 sont
ajoutés les alinéas suivants :considérant que, par l'article 3 du règlement (CEE)
n° 1753/82 de la Commission⁽³⁾, les règlements (CEE)
n° 2307/79⁽⁴⁾ et (CEE) n° 356/80⁽⁵⁾ ont été abrogés ;
qu'il en résulte que certaines dispositions du règle-
ment (CEE) n° 1725/79 de la Commission⁽⁶⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 232/82⁽⁷⁾, et
notamment celle relative à la teneur maximale en
cuivre, sont d'application depuis le 6 juillet 1982 ; que
l'exigence du respect, à partir de cette date, d'une
teneur maximale en cuivre plus basse pose un
problème pour certains producteurs qui ont fabriqué et
stocké des prémélanges conformes au régime anté-
rieur ; que, pour éviter des pertes importantes pour ces
producteurs, il y a lieu de prévoir une période transi-
toire permettant l'épuisement des stocks ;« Toutefois, sur demande de l'intéressé, les disposi-
tions de l'article 1^{er} paragraphes 1 sous a) et 2 sous
b) du règlement (CEE) n° 356/80 restent applica-
bles jusqu'au 30 novembre 1982, à condition qu'il
prouve, à la satisfaction de l'organisme compétent,
qu'il détenait, à la date d'entrée en vigueur du
présent règlement, des stocks de produits fabriqués
en conformité avec la réglementation existant
avant cette date.La demande visée à l'alinéa précédent doit être
présentée au plus tard le 30 novembre 1982. »*Article 2*considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 6 juillet 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 20. 10. 1979, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 38 du 15. 2. 1980, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 7. 8. 1979, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1982, p. 53.